ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2026-350

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2026-11-09-00011 - Arrêté préfectoral réglementant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des produits chimiques, inflammables et explosifs (6 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-11-09-00011

Arrêté préfectoral réglementant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des produits chimiques, inflammables et explosifs

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral
réglementant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation,
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
des produits chimiques, inflammables et explosifs

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles L231-1 à L231-5, L232-1, L442-1 et L512-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010--580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié, portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que des artifices de divertissement et des carburants transportés dans des récipients mobiles peuvent être détournés de leur usage normal afin de commettre des violences contre les forces de l'ordre, les services de secours ou les biens publics et privés ;

Considérant que les manifestations dans le centre-ville de Rennes sont régulièrement l'occasion pour des individus d'engendrer des troubles à l'ordre public comme ce fut le cas le 19 septembre 2026, à l'occasion d'une manifestation organisée pour dénoncer la proposition de loi relative à la présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, les forces de sécurité intérieure ont été les cibles d'insultes et de jets de projectiles ; les manifestants ont utilisé du matériel de chantier afin de dresser des barricades, empêchant ainsi l'intervention des forces de sécurité intérieure ; cette journée a donné lieu à de nombreuses interpellations et plusieurs blessés parmi les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le mouvement lycéen se traduit depuis le 29 septembre 2026 par de nombreux débordements ; que des individus ont incendié des poubelles, détérioré le mobilier urbain, dégradé l'intérieur de plusieurs établissements d'enseignement et affronté les forces de l'ordre notamment à l'aide de projectiles et de tirs de mortiers ; que plusieurs véhicules ont été incendiés ; que plusieurs dizaines d'interpellations ont eu lieu ;

Considérant que le 17 octobre 2026, de nombreuses actions de blocage ont eu lieu sur le territoire rennais ; que plus de 10 000 personnes se sont rassemblées dans le centre-ville de Rennes sans que la manifestation ne soit régulièrement déclarée ; qu'à cette occasion, les forces de sécurité intérieure ont été la cible de jets de projectiles, tirs de mortiers et jets de bouteille rue d'Orléans, place de la République ou encore pont Pasteur ; que les forces de sécurité intérieure ont été encerclées par des individus hostiles, les obligeant à faire usage de moyens intermédiaires pour se dégager ; que des individus ont pénétré sur le chantier situé place de la République dans le but de récupérer des pavés et des projectiles ; que de nombreux commerces ont été dégradés et pillés ; que des individus ont

pénétré dans les Galeries Lafayettes quai Duguay Trouin ; que des employés se sont retrouvés coincés dans l'établissement en présence de pilleurs, nécessitant une exfiltration par une porte à l'arrière du bâtiment ; que des individus en possession de bidons d'essence ont allumé un feu place de la République ; que place de la mairie, des individus ont descellé des pavés ; que rue Edith Cavel, un pharmacien a été agressé ; que rue le Bastard, le vigile de l'enseigne Sephora a été pris à partie par un groupe d'individus hostiles ; que des individus ont commis de nombreux pillages dans le centre commercial Colombia ; que de nombreuses personnes ont été interpellées à la suite de violences ou de pillages ; que des membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que le 24 octobre 2026, de nouvelles actions de blocage ont eu lieu sur le territoire rennais ; que plus de 10 000 personnes ont déambulé dans les rues de Rennes malgré l'interdiction de manifestation ; qu'au moment de la dispersion du cortège place de la gare, un groupe d'individus hostiles a poursuivi la déambulation jusqu'au centre-ville ; qu'à l'occasion de ce rassemblement, des cocktails molotov ont été découverts dans la cour d'un restaurant rue Vasselot ; que rue Surcouf, des individus ont été trouvés porteurs de jerricans d'essence ; que place de la République, les forces de sécurité intérieure ont été la cible de jets de pierres, mortiers d'artifice, chaises et de planches en bois ; que des barricades ont été érigées sous l'arche de la Légion d'Honneur afin d'empêcher les manœuvres des forces de sécurité intérieure ; que celles-ci ont dû faire usage de moyens intermédiaires afin de repousser le groupe d'individus hostiles ; que rue Poullain Duparc et rue Jules Simon, des pavés ont été déchaussés par des individus et qu'une tentative d'intrusion a été avortée dans les halles situées rue Jules Simon ; que des barricades ont été dressées et incendiées rue d'Isly et rue de Chatillon ; que de nombreux individus ont été interpellés pour violence ; que des membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que le 31 octobre 2026, plus de 10 000 personnes ont déambulé dans les rues de Rennes ; qu'à l'issue de la dispersion du cortège, un groupe de plusieurs centaines d'individus hostiles se sont dirigés sur l'avenue Jean Janvier et ont effectué de nombreux jets de projectiles et tirs de mortiers sur les policiers ; que le groupe est ensuite remonté sur la place de la gare en poursuivant ses actes de violence ; qu'un groupe d'individus s'est emparé de planches de bois, de mobilier de terrasses et de grilles de protection d'arbres dans le but de les projeter sur les forces de sécurité intérieure ; qu'à l'issue de la dispersion du groupe hostile vers le boulevard Solferino, ceux-ci sont revenus au contact des forces de sécurité intérieure avec du matériel de chantier afin de dresser une barricade et de jeter des projectiles ; que les forces de sécurité intérieure ont été contraintes de faire usage de moyens intermédiaires pour faire reculer les individus hostiles ; qu'une partie de ce groupe s'est dirigée vers le parc du Thabor pendant que l'autre partie empruntait le boulevard de la duchesse Anne en incendiant des poubelles ; qu'un groupe de plusieurs centaines d'individus hostiles s'est retrouvé sur la place de la gare et sur l'esplanade Charles de Gaulle, ciblant les forces de sécurité intérieure avec des projectiles ; que des commerces ont subi des dégradations avenue Jean Janvier et rue d'Isly ; qu'un groupe hostile s'est ensuite constitué en soirée place Sainte Anne où un important feu de poubelles a été allumé, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour disperser l'attroupement ; que de nombreux individus ont été interpellés pour violence ; que des membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que la reprise des cours le 2 novembre 2026 s'est accompagnée du blocage de plusieurs lycées de Rennes par des individus qui ont incendié des poubelles devant plusieurs lycées et érigé des

barricades enflammées en plusieurs points de la ville ; que trois véhicules ont été brûlés à proximité du lycée Coëtlogon ; que cinq véhicules ont été dégradés ;

Considérant que le 05 novembre 2026, de nombreux blocages d'établissements ont donné lieu à des feux de poubelles ainsi qu'à des violences ; que des projectiles, notamment des boules de pétanque, ont été lancés sur les forces de l'ordre avenue de Coubertin ;

Considérant que le 05 novembre 2026, à partir de 13h00, plus de 20 000 personnes ont déambulé dans les rues de Rennes ; que des individus ont détérioré plusieurs caméras de vidéoprotection de la ville de Rennes ; qu'un groupe d'individus a brisé la vitrine et la porte d'entrée de l'hôtel Saint-Antoine avant de pénétrer à l'intérieur de l'établissement où de nombreuses dégradations ont été commises et où une membre du personnel a été violentée ; que de nombreux individus ont lancé des projectiles et des mortiers d'artifice sur les forces de l'ordre ; que des individus masqués ont par la suite violemment attaqué des membres des organisations syndicales porteurs de chasubles alors qu'ils tentaient de poursuivre leur déambulation ; que du mobilier urbain a été brisé boulevard de la Liberté ; que des individus ont dû être repoussés place de la République en direction des quais sud ; que rue du Pré Botté des individus ont retiré les protections des commerces ; que des individus ont descellé des pavés rue de Nemours en vue de les jeter sur les forces de l'ordre ; qu'un groupe a incendié un panneau publicitaire esplanade Charles De Gaulle ; qu'après dispersion de la manifestation, des individus sont remontés au nord de la Vilaine et ont brisé une vitrine rue de la monnaie ; que des feux de poubelles et palettes ont été allumés place Sainte-Anne et que ces actions ont été accompagnées de jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'un container a été incendié place Hoche ; que durant cette journée plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés et plusieurs membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que le 07 novembre 2026, à partir de 14h00, plus de 5 000 personnes ont déambulé dans les rues de Rennes dans le cadre d'une manifestation non-déclarée ; que rue de l'Alma, rue d'Isly, parvis sud de la gare, des individus ont lancé des projectiles sur les forces de sécurité intérieure ; qu'une barricade enflammée a été érigée rue Pierre Martin ; que les forces de sécurité intérieure ont été la cible de jets de projectiles nécessitant l'usage de moyens intermédiaires ; qu'à l'occasion de ce rassemblement, une dizaine d'individus a été interpellée et plusieurs membres de forces de l'ordre ont été blessés ;

Considérant qu'il appartient à la préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour réglementer si nécessaire l'utilisation des feux d'artifices ainsi que la vente de produits chimiques considérés comme potentiellement dangereux ;

ARRÊTE

Article 1er – L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du lundi 9 novembre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à 20h00.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	***Catégorie(s) concernée(s)***

Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2 et F3
Pétard à mèche	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Article 2 – L'utilisation des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, est interdite, à Rennes, du lundi 9 novembre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à 20h00.

Article 3 – L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).
Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.
Ces dispositions s'appliquent du lundi 9 novembre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à 20h00.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

• la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

• l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, mesdames et messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).